

**Guide sur la chasse en application de la
directive 79/409/CEE du Conseil
concernant la conservation des oiseaux
sauvages**

"La directive Oiseaux"



Février 2008

apparaître que l'article 2 n'est pas dénué de pertinence et d'importance pour l'interprétation d'autres dispositions de la directive. À cet égard, ses dispositions ont valeur d'orientations générales sur ce que la directive impose et autorise.

1.5 Conservation des habitats

1.5.1 Les articles 3 et 4 concernent la conservation des habitats. Ils comprennent des dispositions relatives à la prévention des perturbations significatives dans les zones de protection spéciale (ZPS) désignées conformément à l'article 4, paragraphes 1 et 2. La Commission ne considère pas que les activités socio-économiques – dont celle de la chasse – soit nécessairement en contradiction avec ces dispositions. Cependant, il convient que toute activité à l'intérieur des zones de protection spéciale soit dûment gérée et contrôlée afin d'éviter des perturbations significatives¹⁰.

1.5.2 La Commission a déjà préparé des orientations concernant les dispositions de l'article 6, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive "Habitats"), qui remplacent les dispositions de l'article 4, paragraphe 4, première phrase, en ce qui concerne les zones de protection spéciale désignées¹¹. Ce document aborde la question des perturbations. Il est approprié de prendre en compte le principe de proportionnalité dans les affaires de chasse sous l'article 6 de la directive Habitats. La section pertinente de l'article 6 du guide doit être lue dans le sens que les effets, qui ne sont pas significatifs en terme d'objectifs de conservation pour les sites Natura 2000, ne doivent pas être considérés comme contrevenant à l'article 6(2) de la directive Habitats.

1.5.3 La chasse est seulement l'une des nombreuses utilisations potentielles des sites Natura 2000, avec l'agriculture, la pêche et d'autres formes d'activités récréatives. Il n'y a pas de présomption générale contre la chasse dans les sites Natura 2000 sous les directives nature. Cependant, il est clair que la chasse et d'autres activités humaines peuvent entraîner une réduction temporaire de l'utilisation des habitats à l'intérieur d'un site. Ces activités seraient jugées significatives si elles aboutissaient à une

ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde, notamment, aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles, que la protection des oiseaux doit être mise en balance avec d'autres exigences comme celles d'ordre économique. Donc, même si l'article 2 ne constitue pas une dérogation autonome au régime général de protection, il démontre que la directive elle-même prend en considération, d'une part, la nécessité d'une protection efficace des oiseaux et, d'autre part, les exigences de la santé et de la sécurité publiques, de l'économie, de l'écologie, de la science, de la culture et de la récréation." Dans l'arrêt du 8 juillet 1987, *Commission/Italie*, affaire C-262/85, REC 1987, p. 3073, la Cour a rejeté les arguments avancés par le gouvernement italien selon lesquels les écarts par rapport aux exigences de l'article 7, paragraphe 4, pourraient directement se fonder sur l'article 2. Elle faisait remarquer au paragraphe 37 des motifs que: "... il est à souligner que l'article 2, comme déjà observé ci-dessus, ne constitue pas une dérogation autonome aux obligations et exigences de la directive."

¹⁰ Le rapport de l'atelier sur "La chasse à l'intérieur et aux alentours des zones NATURA 2000" organisé par la Commission européenne durant la Semaine verte en avril 2002 est publié sur le site Web de la DG Environnement à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/nature/conservation/wildbirds/hunting/docs/report_green_week_en.pdf

¹¹ "Gérer les sites Natura 2000: Les dispositions de l'article 6 de la directive 'Habitats' (92/43/EEC)", Commission européenne, Office des publications des Communautés européennes, Luxembourg.

réduction marquée de la capacité du site à faire vivre l'espèce pour laquelle il a été désigné et pourrait aussi résulter en une réduction du potentiel de chasse.

1.5.4 Il y aura des cas spécifiques où la chasse est incompatible avec les objectifs de conservation de sites individuels. Il peut y avoir des exemples où des espèces rares sont présentes, très sensibles aux perturbations accompagnant les espèces cibles potentielles. De tels exemples ne peuvent être déterminés qu'au cas par cas.

1.5.5 La chasse soutenable peut apporter des conséquences bénéfiques à la conservation des habitats dans et autour des sites. Ceci est expliqué davantage dans la section 2.4.20 à 2.4.23 du guide.

1.5.6 Faire en sorte que la chasse ou d'autres activités n'entraînent pas de perturbations significatives dépend d'une série de facteurs, tels que la nature et l'étendue du site et de l'activité ainsi que des espèces qui y sont présentes. Il est nécessaire de comprendre les raisons pour lesquelles le site est important pour la conservation de la nature et a été inclus dans Natura 2000, et qui fournit la base pour déterminer ses objectifs de conservation. Une telle compréhension constitue le point de départ essentiel pour déterminer les actions de gestion spécifiques qui sont nécessaires pour conserver le site.

1.5.7 Pour réconcilier l'utilisation humaine avec les objectifs de conservation, la Commission préconise l'établissement de plans de gestion, prévoyant des mesures afin que les activités à l'intérieur et aux alentours des zones de protection spéciale conformément à la directive « Oiseaux » ainsi que des sites désignés conformément à la directive « Habitats » (connus collectivement sous le réseau NATURA 2000) soient cohérentes avec les exigences écologiques des espèces ou des types d'habitats d'intérêt de conservation de l'UE pour lesquels ces sites ont été désignés. Il est raisonnable de penser que les personnes qui exploitent des ressources naturelles comme des oiseaux sauvages ont également une responsabilité à assumer pour assurer que leurs activités sont durables et ne portent pas préjudice aux populations concernées. En conclusion, la Commission est d'avis que les activités de chasse sur les sites Natura 2000 sont essentiellement des questions de gestion qui doivent être déterminées au niveau local. Cette gestion serait structurée de manière optimale via un plan de gestion veillant à ce que les activités soient compatibles avec les objectifs de conservation pour lesquels les sites ont été désignés.

1.5.8 Selon la nature du site Natura 2000 et les pratiques de chasse, il peut être approprié de considérer dans les plans de gestion des dispositions relatives à l'établissement de zones refuges sans chasse. Au Danemark, un programme substantiel de recherche a démontré que l'établissement judicieux de zones sans chasse peut augmenter à la fois l'utilisation du site par le gibier d'eau et les opportunités de chasse à proximité de ces refuges¹². Le concept de zones sans chasse

¹² Madsen, Pihl & Clausen (1998), Establishing a reserve network for waterfowl in Denmark: a biological evaluation of needs and consequences. *Biological Conservation* 85: 241-256.
Madsen & Fox (1997), The impact of hunting disturbance on waterfowl populations: The concept of flyway networks of disturbance-free areas. *Gibier faune sauvage* 14: 201-209. Cependant, ce modèle particulier n'est peut-être pas applicable aux Etats membres ou aux sites où l'accès des chasseurs et les pressions de la chasse sont régulés différemment (par ex. propriétaires fonciers).

est également bien établi dans d'autres États membres et n'est pas confiné aux sites Natura 2000 (ex. réserves de chasse en France).

1.6 Interdictions fondamentales pour la protection des espèces

1.6.1 L'article 5 de la directive impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires *"pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}"*. L'interdiction fondamentale de la chasse est énoncée à l'article 5, point a), de la directive, qui comporte l'obligation pour les États membres d'interdire notamment *"de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée"*¹³.

1.6.2 L'article 6, paragraphe 1, énonce l'interdiction fondamentale de faire commerce des oiseaux protégés par l'article 1^{er}. En particulier, *"les États membres interdisent, pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente ainsi que la mise en vente des oiseaux vivants et des oiseaux morts ainsi que de toute partie ou de tout produit obtenu à partir de l'oiseau, facilement identifiables."*

1.7 Exceptions aux interdictions fondamentales

1.7.1 La directive prévoit des exceptions aux interdictions générales énoncées aux articles 5 et 6.

1.7.2 Le commerce des espèces énumérées à l'annexe III de la directive est autorisé, pour autant que les conditions et restrictions suivantes de l'article 6, paragraphes 2 et 3, soient respectées.

1.7.3 S'agissant de la chasse, les espèces visées à l'annexe II peuvent être chassées au titre de l'article 7 de la directive en raison de *"leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté"*. Lorsqu'une espèce n'est pas reprise à l'annexe II, une dérogation aux interdictions visées à l'article 5 n'est possible que si les exigences strictes de l'article 9 sont remplies.

1.7.4 La dérogation concernant la chasse visée à l'article 7 par rapport aux interdictions contenues à l'article 5 est soumise à plusieurs conditions que l'article 7 énumère. Les États membres doivent s'assurer *"que la pratique de la chasse, y compris le cas échéant la fauconnerie, telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux"*

¹³ L'article 5 impose également aux États membres d'interdire:

- b) de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids;
- c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides;
- d) de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive;
- e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

ces sites. La nécessité de supprimer progressivement l'utilisation de plombs de chasse dans les zones humides a été reconnue dans diverses enceintes internationales, comme la convention de Ramsar et l'accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA).

- **Chasse et gestion du gibier**

2.4.20 La notion d'utilisation raisonnée devrait également intégrer le rôle positif que peut jouer une gestion adéquate du gibier. Ceci implique une série de mesures telles que la fourniture d'un meilleur habitat, d'une meilleure alimentation ainsi que la réduction des prédateurs, des maladies ou du braconnage afin d'améliorer les conditions de vie des espèces chassables et protégées. Par conséquent, même si un prélèvement annuel peut supprimer une part considérable de la population, cette réduction est compensée par les avantages tirés d'un taux de mortalité naturelle inférieur et/ou d'un taux de reproduction supérieur. Des pratiques de saine gestion, conformes au principe d'utilisation raisonnée, devraient également tenir compte des besoins des espèces protégées et de l'écosystème. Ceci peut avoir pour résultat une augmentation sensiblement supérieure des populations de gibier et d'autres espèces sur les terres soumises à un système de gestion par rapport à des terres non gérées. Ce principe est en net contraste avec le prélèvement d'une ressource biologique sauvage lorsque aucun système de gestion n'est mis en place. Une population soumise à des prélèvements, même si elle est stable et chassée de manière durable, se maintiendra inévitablement à un niveau inférieur à celui d'une population se trouvant dans des conditions similaires mais ne subissant pas de prélèvements. Les conséquences bénéfiques de la gestion du gibier sont les plus visibles dans le cas d'espèces sédentaires³⁵.

2.4.21 Certains des principaux sites de ressources biologiques sauvages d'Europe ont survécu aux pressions du développement et à la destruction grâce à la gestion du gibier. Le Royaume-Uni, par exemple, possède les plus vastes zones de marécages de bruyère d'Europe, essentiellement en raison de leur importance pour la chasse à la grouse, qui a largement contribué à éviter la disparition de cet habitat et à le protéger contre un reboisement commercial et d'autres menaces. En Espagne, les populations restantes d'aigle ibérique (*Aquila aldaberti*) ont principalement survécu dans les grands domaines de chasse privés, où la chasse était auparavant presque exclusivement centrée sur le gros gibier. En France, les populations sauvages de perdrix grises (*Perdix perdix*) sont importantes dans certaines régions d'agriculture intensive (comme la Beauce ou la Picardie) grâce aux efforts de gestion et, notamment, à la création de milliers d'hectares de "jachère faune sauvage" avec le soutien financier des chasseurs.

2.4.22 La chasse peut donc soutenir la conservation des ressources grâce à une utilisation raisonnée de celles-ci. Des mesures destinées à améliorer la situation des espèces cibles peuvent non seulement améliorer le prélèvement durable, mais aussi être bénéfiques à divers animaux et plantes ayant des besoins similaires. Les zones

³⁵ Il convient toutefois de reconnaître que certaines zones humides ont été gérées activement en ce qui concerne les espèces migratrices de gibier d'eau (comme en Camargue, en France). Il existe également une gestion des tourbières directement liée à la chasse de la bécassine des marais (*Gallinago gallinago*).

boisées gérées pour les faisans (*Phasianus colchicus*) sont plus variées que les terrains boisés exclusivement gérés pour la sylviculture. Les bordures de champs gérées pour les perdrix (*Perdix perdix*) sont également bénéfiques aux fleurs sauvages, aux papillons et autres invertébrés.

2.4.23 Toutefois, la gestion du gibier axée sur une augmentation artificielle du niveau de population d'une seule espèce peut être nuisible à d'autres espèces, notamment si elle est associée à la chasse illégale des oiseaux de proie.

- **Utilisation raisonnée et état de conservation des espèces chassables**

2.4.24 On peut considérer qu'une espèce d'oiseau se trouve dans un état de conservation défavorable³⁶ lorsque la somme des influences agissant sur l'espèce concernée affecte négativement la répartition et l'abondance à long terme de sa population. Ceci couvre une situation dans laquelle les données relatives à la dynamique de la population montrent que l'espèce ne se maintient pas à long terme comme un élément viable de ses habitats naturels³⁷. Il va de soi qu'il n'est généralement pas recommandé de soumettre ces espèces ou populations à la chasse, même si la chasse n'est pas la cause de leur état de conservation défavorable ou n'y contribue pas. Toutefois, autoriser la chasse d'une espèce peut constituer une forte incitation à gérer les habitats et à influencer sur d'autres facteurs qui participent au déclin de la population, en contribuant ainsi à l'objectif de remettre les populations dans un état de conservation favorable.

2.4.25 La question de l'autorisation de la poursuite de la chasse d'espèces dont l'état de conservation est défavorable a été soulevée durant la discussion sur la dernière proposition de modification de l'annexe II de la directive. À la section 2.7 du rapport³⁸ de la commission du Parlement européen de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs relatif à la proposition de 1991 de la Commission de modifier la directive "Oiseaux"³⁹, il était indiqué que : "Lorsque la population d'une espèce est en déclin, la chasse ne saurait, par définition, être durable à moins

³⁶ L'expression "état de conservation d'une espèce" est définie à l'article 1^{er}, point i), de la directive 92/43/CEE du Conseil comme "l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations ...". L'état de conservation est considéré comme favorable lorsque "les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient, que l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et qu'il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme". Bien que l'expression n'apparaisse pas expressément dans la directive 79/409/CEE, les principes qui la sous-tendent s'appliquent également aux objectifs de cette directive.

³⁷ Un état de conservation favorable suppose la viabilité de la population. La notion de population "viable" représente le seuil de survie ou d'extinction (Fiedler & Jain, 1992, Conservation Biology). La viabilité des populations est l'essence même de l'exigence énoncée à l'article 2 de la directive, qui contient l'obligation générale de maintien des populations. Des populations viables sont essentielles pour démontrer que l'état de conservation est assuré, mais cette notion va plus loin qu'une population simplement stable. Des forces extrinsèques, comme la disparition des habitats, la surexploitation et la concurrence d'autres espèces introduites, aboutissent souvent au déclin d'une population. Des fluctuations aléatoires qui augmentent à mesure que les populations se réduisent peuvent entraîner l'extinction même de populations qui enregistrent, en moyenne, une croissance positive lorsqu'elle est inférieure à la capacité de charge.

³⁸ PE 154. 220/fin.

³⁹ COM (91) 0042 – C3 – 0180/91.